RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00243
Numéro SIREN : 802 349 456
Nom ou dénomination : A. RIOUX

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2014 sous le numéro de dépôt 1458

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

FIDAL

1 rue Claude Bloch
BP 15093
14078 CAEN CEDEX 5

V/REF :
N/REF : 2014 B 243 / 2014-A-1458

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 20/05/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 14/03/2014
- Constitution

Acte sous seing privé en date du 24/02/2014
- Nomination de commissaire aux apports

Rapport du commissaire aux apports en date du 01/03/2014

Concernant la société

A. RIOUX
Société par actions simplifiée
5 rue de Normandie
53250 Neuilly-le-Vendin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1458 le 20/05/2014

R.C.S. LAVAL 802 349 456 (2014 B 243)

Fait à LAVAL le 20/05/2014,

Le Greffier



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 20 MAI 2014
Sous le N° 2014A1458
Le Greffier

A. RIOUX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 923.746,00 €

Siège social
5, rue de Normandie,
53250 NEUILLY LE VENDIN

S T A T U T S

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 24/03/2014 Bordereau n°2014/522 Case n°3 Ext 1313
Enregistrement : 1 349 € Pénalités :
Total liquidé : mille trois cent quarante-neuf euros
Montant reçu : mille trois cent quarante-neuf euros
La Contrôleuse principale des impôts

Catherine MARVILLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

PUBLICITA

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénommés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à NEUILLY LE VENDIN le **14 mars 2014.**

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **A. RIOUX.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet unique la gestion de sa participation au capital de la société « MOULINS RIOUX » ou de toute société du même groupe ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY LE VENDIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 923.746 € et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (923.746 €)**.

Il est divisé en 923.746 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des

actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14-1 Inaliénabilité

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables jusqu'à l'expiration d'un délai de sept (7) ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 14-3 ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendra dans les conditions prévues à l'article 14-3 des présents statuts.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

14-2 Préemption

Toute mutation d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle ne s'applique pas en cas d'apport en société, ni en cas de nantissement des titres auxquels sont applicables l'agrément visé à l'article 14-3 des présentes.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation au capital.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés non cédants, à la diligence du président, dans le délai de huit jours ouvrables à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé par rapport à ceux des autres associés, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital composé des participations des associés abstraction faite de toute participation détenue par le cédant. Ainsi, et à titre d'exemple, dans le cas où la société comporte trois associés disposant chacun d'un tiers (1/3) du capital et que l'un d'eux cède la totalité de sa participation, l'associé cédant ne dispose d'aucun droit de préemption et chaque associé restant dispose d'un droit de préemption égal à la moitié (1/2) de la participation objet de la cession projetée. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées par les associés, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption par les associés ne conduit pas à l'acquisition de la totalité des actions, les solde des actions non-préemptées sera proposé aux associés dans un délai de huit jours ouvrables (second délai de préemption).

Il sera ensuite fait application, au bénéfice des associés, de la même procédure que celle visée sous les paragraphes 7 à 8 du présent article à l'exception du délai de 30 jours pour l'exercice du droit de préemption visé au paragraphe 7 ramené à 8 jours.

Dans le cas où in fine, demeurerait un solde d'actions non-préemptées, la société pourra racheter ce dernier, elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du second délai de préemption applicable. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les quatre mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

14-3 Agrément

Toute transmission ou tout démembrement sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, sauf exercice du droit de préemption prévu ci-avant, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

De la même manière, tout projet de changement de contrôle au sein d'une personne morale associée sera préalablement notifié à la société et soumis à l'agrément préalable de cette

dernière. A défaut d'agrément, la participation de ladite personne morale fera l'objet de la procédure stipulée ci-après.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant ne prend pas part au vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé ne prend pas part au vote et les titres inscrits à son nom ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de six mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

14-4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (agissant seul ou de concert au sens de l'article L.223-10 du code de Commerce) (collectivement ou individuellement le « Cédant ») projetteraient un transfert de titres (y compris aux termes d'une émission de titres) à un ou plusieurs tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (collectivement ou individuellement le « Cessionnaire »), lequel aurait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au Cessionnaire le contrôle de la société (et ce, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme c'est-à-dire notamment sur exercice d'un droit d'accès au capital de la société conféré par les titres), le ou les autres associés (collectivement ou individuellement le « Titulaire ») disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire la totalité (mais non une partie seulement) de leurs titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

Dans l'hypothèse d'une émission de titres, seront considérés comme Cédants les associés ayant voté favorablement à l'augmentation de capital ayant permis audit tiers d'assurer le contrôle de la société.

Le Titulaire pourra exercer son droit de sortie conjointe totale dans les conditions du présent article ; étant précisé que les conditions de prix s'entendent du prix (prime d'émission comprise) payé par le Cessionnaire pour la souscription des titres.

Le présent article 14-5 ne trouve pas à s'appliquer pour les transferts par le Cédant à toute entité gérée et contrôlée, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, par lui.

Le Cédant à l'origine de l'opération permettant l'exercice du droit de sortie conjointe totale devra notifier au Titulaire et à la société les informations relatives à l'opération, avec l'indication que le projet de transfert pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article (la "Notification").

Il est précisé que ce droit de sortie pourra être exercé tant au titre de l'entrée au capital du Cessionnaire, qu'au titre de toute opération ultérieure par laquelle le Cessionnaire viendrait à augmenter sa participation dans le capital social pleinement dilué de la société au-delà du seuil de la majorité de contrôle de la société (tel que ce terme est défini ci-avant), et ce au cours des douze (12) mois suivant son entrée au capital.

Le Cédant devra, en conséquence, préalablement au transfert de tout ou partie de ses titres ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel transfert et/ou d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie prévu ci-dessus, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Titulaire la possibilité de lui transférer ses titres dans les conditions des présentes.

Le Titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer son droit de sortie conjointe.

Il sera procédé au transfert des actions offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des titres du Titulaire et leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des titres au Cessionnaire et ne percevra le prix de ces derniers qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions du Titulaire (étant précisé que le transfert de propriété des titres du Titulaire sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire).

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le Titulaire aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, le Cédant ayant notifié devra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour exercer le droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout nouveau transfert des titres dont le transfert était envisagé, se conformer aux dispositions du présent article.

Si, en contravention avec les dispositions du présent article, le Cessionnaire procédait à l'acquisition ou à la souscription des titres du Cédant mais n'achetait pas ceux du Titulaire, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité de ses actions dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au Cessionnaire pour se voir transférer lesdites actions, et ce, sans préjudice de toute action judiciaire qui pourrait être intentée à l'encontre du Cédant et/ou du Cessionnaire.

L'exercice du droit de sortie conjointe prive d'effet les dispositions relatives au droit de préemption et à la clause d'agrément visées aux articles 14-2 et 14-3 des présentes.

14-5 Option d'Achat

Dès lors qu'un ou plusieurs Tiers (agissant seul(e) ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (collectivement ou individuellement le « Bénéficiaire ») viendraient à faire une offre portant sur 100 % du capital ou des droits de vote de la société et que des associés représentant au moins 51 % du capital de la société (collectivement ou individuellement le « Cédant »), souhaiteraient accepter cette offre, les autres associés (collectivement ou individuellement le « Promettant ») devront céder la totalité de leur participation au Bénéficiaire, si ce dernier leur en faisait la demande par écrit au vu de l'accord écrit du Cédant sur le transfert de ses titres dans le cadre de ladite offre.

Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées ci-dessus, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Le Bénéficiaire devra notifier au Promettant sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où il aura recueilli l'accord du Cédant. Cette notification devra comporter les termes de l'offre du Bénéficiaire.

Un Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des titres encore détenus par le Promettant, et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des titres cédés.

La Promesse porte sur tous les titres détenus par le Promettant lors de l'exercice de la Promesse et sur les titres qu'il pourrait par la suite souscrire sur exercice d'options.

Si la Promesse n'a pas été exercée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part, sans préjudice toutefois des droits de tout Bénéficiaire à l'occasion d'une autre réalisation des conditions prévues pour l'exercice de la Promesse.

Pour le cas où la Promesse serait exercée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par titre sera égal au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par le Promettant.

En outre, le transfert des titres en application de l'exercice de la Promesse s'effectuera selon les mêmes conditions et modalités qu'en ce qui concerne le transfert des titres du Cédant au Bénéficiaire, c'est-à-dire, notamment mais sans limitation, les mêmes conditions de paiement et de transfert.

Le transfert sera réalisé par la délivrance :

(a) au Promettant : d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des titres, ou, dans les autres cas, de la contrepartie des titres prévue dans l'offre ;

(b) au Bénéficiaire : d'un ordre de mouvement donnant à la société ordre de procéder au transfert des titres au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé, ainsi que le justificatif que le transfert a été reporté sur le registre des mouvements de titres de la société et les comptes d'actionnaires correspondants.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié l'exercice de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestrer auprès de tout établissement bancaire le prix des titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation ou d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

L'exercice du droit de sortie conjointe prive d'effets les dispositions relatives aux droit de préemption et à la clause d'agrément visées aux articles 14-2 et 14-3 des présentes.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des trois cinquièmes des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apports en nature en date du 14 Mars 2014 et du rapport du Cabinet FITECO, représenté par Monsieur Damien DUHERON, sis ZI des Peupliers – Route d'Argentan – BP 58 – 61600 LA FERTE MACE, commissaire aux apports, du 1er Mars 2014,

Madame Anne-Claire RIOUX a apporté à la société la pleine propriété de 57.476 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une valeur totale brute de 1.954.184 € avec stipulation de soulte au profit de Mesdames Aude RIOUX (à hauteur de 449.820 €), Séverine RIOUX (à hauteur de 449.820 €) et de Monsieur Antoine RIOUX (à hauteur de 449.820 €), d'un montant total de 1.349.460 €.

En conséquence de l'apport, le paiement de ladite soulte a été mis à la charge de la société qui s'est engagé expressément à régler son montant selon les termes et conditions du contrat d'apport précité.

Madame Aude RIOUX a apporté à la société la pleine propriété de 4.556 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une valeur unitaire de 34 € et totale de 154.904 €.

Monsieur Antoine RIOUX a apporté à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 4.556 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une valeur unitaire de 34 € et totale de 154.904 €.

Monsieur Jean-Louis RIOUX a apporté à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 271 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une valeur unitaire de 34 € et totale de 9.214 €.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. **Madame Anne-Claire, Jacqueline, Marie RIOUX,**
 demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT (53140), Haudre,
 née à LA FERTE MACE (61600), le 12 août 1976.

2. **Monsieur Antoine, Laurent, Marie RIOUX,**
 demeurant à LARMOR-PLAGE (56260) - 25 rue de Kerderff.
 né à LA FERTE MACE (61600), le 3 janvier 1980.

3. **Mademoiselle Aude, Claire, Séverine, Marie RIOUX,**
 demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 40, Promenade du Verger,
 née à LA FERTE MACE (61600), le 30 octobre 1984.

4. **Monsieur Jean-Louis, Amand, Eugène RIOUX,**
demeurant à NEUILLY LE VENDIN (53250), 5, rue de Normandie,
né à NEUILLY LE VENDIN (53250), le 14 mai 1950.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est **Madame Anne-Claire RIOUX**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera le cas échéant fixée par acte séparé.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- **Monsieur Pierre FAVE** dont le domicile professionnel est sis 10, rue aux juifs, 61200 ARGENTAN, commissaire aux comptes titulaire,

- **Le cabinet FITECO** dont le siège est sis ZI des Peupliers – Route d'Argentan – BP 58 – 61600 LA FERTE MACE, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Le cabinet FITECO représenté par Monsieur Damien DUHERON est intervenu à la constitution de la société en qualité de Commissaire aux apports.

Monsieur Pierre FAVE n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 Octobre 2015**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés fondateurs autorisent expressément par les présentes le nantissement de 57.000 actions MOULINS RIOUX qui seront détenues par la société à la suite des apports en nature constitutifs de son capital au profit des banques CREDIT DU NORD et BPO en garantie du remboursement d'un prêt global de 850.000 € consenti par ces dernières et donnent mandat à Madame Anne-Claire RIOUX, associé fondateur et futur Président de la SAS A. RIOUX, de procéder es qualités au nom de la société à toute formalité, toute signature nécessaire et utile à la conclusion dudit prêt et à la parfaite réalisation de la prise du nantissement visée ci-avant.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Anne-Claire RIOUX est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **NEUILLY LE VENDIN**
Le **14 Mars 2014**
En **sept (7)** originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

A. RIOUX
Société par actions simplifiée
au capital de 923.746 €
Siège social : 5 Rue de Normandie – 53250 NEUILLY LE VENDIN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La soussignée :

- Madame Anne-Claire RIOUX
- demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT (53140) - Haudre

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Signature du contrat d'apports à titre mixte en date du 14 Mars 2014 entre les fondateurs de la société « A. RIOUX », en formation.

- Signature de l'acte de désignation du Commissaire aux apports, en date du 24 Février 2014.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NEUILLY LE VENDIN
Le 14 Mars 2014

En 7 originaux [1]

[1] Signature du ou des auteurs de la déclaration et des autres associés.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Anne-Claire, Jacqueline, Marie RIOUX,**
 Demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT (53140), Haudre,
 Née à LA FERTE MACE (61600), le 12 août 1976.
 Divorcée en premières noces de Monsieur Sébastien PETRUS, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LAVAL, le 10 décembre 2010.
 Non remariée depuis.

2. **Monsieur Antoine, Laurent, Marie RIOUX,**
 époux de Madame Mathilde INGRASSIA, demeurant à LARMOR-PLAGE (56260) - 25 rue de Kerderff.
 Né à LA FERTE MACE (61600), le 3 janvier 1980.
 Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître NIGEN, notaire à QUIMPERLE (Finistère), le 27 juin 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY LE VENDIN (53250) en date du 30 juillet 2011.

3. **Mademoiselle Aude, Claire, Séverine, Marie RIOUX,**
 demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 40, Promenade du Verger,
 épouse de Monsieur Kévin BRALLET,
 Née à LA FERTE MACE (61600), le 30 octobre 1984.
 Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître François KERESTEDJAIAN, notaire à MONTREUIL, le 22 janvier 2014, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY LE VENDIN, le 8 mars 2014.

4. **Monsieur Jean-Louis, Amand, Eugène RIOUX,**
 époux de Madame Dominique MAUGER, demeurant à NEUILLY LE VENDIN (53250), 3 rue de Normandie,
 Né à NEUILLY LE VENDIN (53250), le 14 mai 1950.
 Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître Michel GIRARD, notaire à JUVIGNY SOUS ANDAINE, le 10 avril 1973, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT MICHEL DES ANDAINES (Orne), le 14 avril 1973.

Tous de nationalité française,

Ci-après dénommés ensemble sous les termes génériques singulier et pluriel d'« Apporteur » et d'« Apporteurs »,

D'UNE PART,

ET,

- **La Société « A. RIOUX »,**
 Société par Actions Simplifiée en formation,
 dont le siège social est sis 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY LE VENDIN,
 représentée par Madame Anne-Claire RIOUX, Fondateur dûment habilitée à cet effet par les statuts, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après communément désignés aux présentes par le terme générique de « Parties »,

ET,

- **Madame Dominique RIOUX,**
 Née le 3 avril 1950 à FLIXECOURT (80),
 épouse de Monsieur Jean-Louis RIOUX, demeurant à NEUILLY LE VENDIN (53250), 3 rue de Normandie,
 Résident de France au sens de la règlementation fiscale en vigueur.

Ci-après dénommée l' « Intervenant »,

EXPOSE

Préalablement aux apports, objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

I - DESCRIPTION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

L'apport, objet des présentes, porte sur les titres de la Société « MOULINS RIOUX » (ci-après la société « **MOULINS RIOUX** » ou la « **Société** ») dont les principales caractéristiques suivent :

La Société a été constituée originellement sous forme de Société Anonyme (SA) par acte reçu par Maître Jean TONNELIER, Notaire à LIGNIERES-ORGERES, en date du 31 octobre 1977.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 Avril 2000, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 311 491 609 depuis le 21 novembre 1977.

- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée (S.A.S),
- **Siège social** : 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY LE VENDIN,
- **Objet social** : la Société a pour objet l'exploitation et la prise à bail de toutes minoteries et fabriques d'aliments du bétail : de tous établissements faisant le commerce d'aliments du bétail, de grains, d'engrais et des dérivés de tous ces produits, et tous élevages, commercialisation d'animaux. Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL,
- **Exercice social** : 1er Novembre – 31 Octobre,
- **Capital social** : **1.984.500 euros.** Il est divisé en **132.300 actions de 15 euros** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie,
- **Président : Monsieur Jean-Louis RIOUX,**
- **Directeur Général : Madame Dominique RIOUX,**
- **Directeur Général : Madame Anne-Claire RIOUX,**

- **Commissaires aux comptes** : la Société a pour commissaires aux comptes titulaire et suppléant respectivement Monsieur Pierre FAVE dont le domicile professionnel est sis 10, rue aux juifs, 61200 ARGENTAN et le cabinet CHRISTIAN BERNARD dont le siège social est sis 25, rue Gabriel VALLEE, 27300 BERNAY, représenté par Monsieur Christian BERNARD,

- La Société est soumise au **régime fiscal des sociétés de capitaux (IS).**

Les statuts ne stipulent **aucun avantage particulier** au profit de personne associée ou non.

II – RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE DE DON MANUEL AVEC STIPULATION DE SOULTE DU 22 JUIN 2012

Madame Anne-Claire RIOUX a reçu de Monsieur Jean-Louis RIOUX **52.920 actions de la société « MOULINS RIOUX »** à charge pour elle de verser à chacun de son frère et de ses sœurs, une soulte de 449.820,00 €.

Madame Séverine RIOUX épouse CREPON a reçu de Monsieur Jean-Louis RIOUX une soulte de 449.820,00 € mise à la charge de sa sœur, Madame Anne-Claire RIOUX.

Mademoiselle Aude RIOUX a reçu de Monsieur Jean-Louis RIOUX une soulte de 449.820,00 € mise à la charge de sa sœur, Madame Anne-Claire RIOUX.

Monsieur Antoine RIOUX a reçu de Monsieur Jean-Louis RIOUX une soulte de 449.820,00 € mise à la charge de sa sœur, Madame Anne-Claire RIOUX.

Ce partage anticipé a été réalisé au moyen d'un ordre de mouvement signé par Monsieur Jean-Louis RIOUX, et a été inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société « MOULINS RIOUX » et sur les fiches individuelles des actionnaires à effet du 20 juin 2012.

Madame Anne-Claire RIOUX, attributaire des actions, a bénéficié à compter de la date du transfert de propriété à son profit de toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, et notamment de toutes sommes qui pourraient être mises en distribution à compter de ladite date.

Lesdits dons manuels ont fait l'objet d'un acte de reconnaissance de don manuel en date du 22 juin 2012.

III – ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE « MOULINS RIOUX » AU 14 MARS 2014

Au 14 Mars 2014, préalablement au présent apport, l'actionnariat de la société « MOULINS RIOUX » est établi comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Madame Anne-Claire RIOUX	**57.476**	**0**	**0**	**57.476**
Monsieur Jean-Louis RIOUX	**42.524**	**0**	**0**	**42.524**
Madame Chantal GRAULLE	**18.631**	**0**	**0**	**18.631**
Madame Dominique RIOUX	**1**	**0**	**0**	**1**
Madame Séverine RIOUX	**4.556**	**0**	**0**	**4.556**
Madame Aude RIOUX	**4.556**	**0**	**0**	**4.556**
Monsieur Antoine RIOUX	**4.556**	**0**	**0**	**4.556**
Total	**132.300**	**0**	**0**	**132.300**

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE « MOULINS RIOUX »

Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Messieurs Antoine RIOUX et Jean-Louis RIOUX, Apporteurs soussignés, apportent à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de 66.859 actions qu'ils détiennent au sein du capital de la société « MOULINS RIOUX » dans les proportions et selon les modalités suivantes :

1.1. Apports de Madame Anne-Claire RIOUX

Madame Anne-Claire RIOUX apporte à la Société Bénéficiaire à titre mixte la pleine propriété de **57.476 actions** de la société « MOULINS RIOUX » d'une valeur totale brute de 1.954.184 € avec stipulation de soulte au profit de Mesdames Aude RIOUX (à hauteur de 449.820 €), Séverine RIOUX (à hauteur de 449.820 €) et de Monsieur Antoine RIOUX (à hauteur de 449.820 €), soit un montant total de 1.349.460 € (ci-après les « **Titulaires de la Soulte** »).

Le paiement de ladite soulte sera mis à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'engage expressément à régler son montant.

Ainsi, l'apport des **57.476 actions** détenues par Madame Anne-Claire RIOUX d'une valeur totale brute de **1.954.184 €** est réalisé :

- **à titre pur et simple** à concurrence de sa valeur nette d'un montant de 1.954.184 € - 1.349.460 € soit **604.724 €**,

et

- **à titre onéreux** à concurrence de la valeur de la soulte d'un montant total de **1.349.460 €**, dont le paiement sera réalisé par la Société Bénéficiaire au profit des Titulaires de la Soulte dans les proportions et conditions suivantes :

- **Pour Madame Aude RIOUX** : (i) 200.000 € en numéraire au plus tard le 30 juin 2014 et (ii) 249.820 € sous forme de crédit-vendeur d'une durée de 7 années à compter du jour de l'immatriculation de la société A. RIOUX, auquel consent par les présentes Madame Aude RIOUX, rémunéré au taux de 1% l'an, dont le remboursement est subordonné à celui de la dette sénior d'un montant de 850.000 € issue des prêts consentis par les banques CREDIT DU NORD et BPO.

 De convention expresse entre Madame Aude RIOUX et la société A. RIOUX en formation au jour des présentes, le remboursement du crédit vendeur, à compter de l'expiration du délai de 7 ans et sous la condition de subordination susvisés, s'opérera en fonction et dans la limite de la trésorerie disponible de la société A. RIOUX à cette date, après prise en compte de toute charge, de tout remboursement de dette, nécessaires au fonctionnement normal de ladite société. En conséquence, Madame Aude RIOUX accepte de manière expresse le report ou l'étalement de son remboursement dans cette hypothèse.

 Par exception à ce qui précède, les intérêts du crédit-vendeur seront versés annuellement à Madame Aude RIOUX à chaque date anniversaire de l'immatriculation de la société A. RIOUX.

- **Pour Monsieur Antoine RIOUX** : (i) 200.000 € en numéraire au plus tard le 30 juin 2014 et (ii) 249.820 € sous forme de crédit-vendeur d'une durée de 7 années à compter du jour de l'immatriculation de la société A. RIOUX, auquel consent par les présentes Monsieur Antoine RIOUX, rémunéré au taux de 1% l'an, dont le remboursement est subordonné à celui de la dette sénior d'un montant de 850.000 € issue des prêts consentis par les banques CREDIT DU NORD et BPO.

 De convention expresse entre Monsieur Antoine RIOUX et la société A. RIOUX en formation au jour des présentes, le remboursement du crédit vendeur, à compter de l'expiration du délai de 7 ans et sous la condition de subordination susvisés, s'opérera en fonction et dans la limite de la trésorerie disponible de la société A. RIOUX à cette date, après prise en compte de toute charge, de tout remboursement de dette, nécessaires au fonctionnement normal de ladite société. En conséquence, Monsieur Antoine RIOUX accepte de manière expresse le report ou l'étalement de son remboursement dans cette hypothèse.

 Par exception à ce qui précède, les intérêts du crédit-vendeur seront versés annuellement à Monsieur Antoine RIOUX à chaque date anniversaire de l'immatriculation de la société A. RIOUX.

- **Pour Madame Séverine RIOUX** : (i) 250.000 € en numéraire au plus tard le 30 juin 2014 et (ii) 199.820 € sous forme de crédit-vendeur d'une durée de 7 années, rémunéré au taux de 1% l'an, dont le remboursement sera subordonné à celui de la dette sénior d'un montant de 850.000 € issue des prêts consentis par les banques CREDIT DU NORD et BPO, le tout conformément à l'accord de crédit-vendeur reprenant les mêmes termes que ceux applicables à Madame Aude RIOUX et à Monsieur Antoine RIOUX et qui sera proposé ultérieurement à la signature de Madame Séverine RIOUX par acte

séparé aux présentes.

1.2. Apports de Madame Aude RIOUX

Madame Aude RIOUX apporte à titre pur et simple à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 4.556 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une **valeur unitaire de 34 € et totale de 154.904 €.**

1.3. Apports de Monsieur Antoine RIOUX

Monsieur Antoine RIOUX apporte à titre pur et simple à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 4.556 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une **valeur unitaire de 34 € et totale de 154.904 €.**

1.4. Apports de Monsieur Jean-Louis RIOUX

Monsieur Jean-Louis RIOUX apporte à titre pur et simple à la Société Bénéficiaire la pleine propriété de 271 actions de la société « MOULINS RIOUX » d'une **valeur unitaire de 34 € et totale de 9.214 €.**

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

Par suite de l'apport ainsi effectué, et sur la base d'une valeur réelle par action de la Société Bénéficiaire fixée à **1 €** et d'une valeur nominale de **1 €**, il sera décidé de fixer le capital social de cette dernière sur la base un montant total d'apports à titre pur et simple de 604.724 € + 154.904 + 154.904 + 9.214 € soit **923.746 € par émission de 923.746 actions d'un valeur nominale de 1 € chacune**, attribuées aux apporteurs soussignés à la constitution dans les proportions suivantes :

- **Au profit de Madame Anne-Claire RIOUX 604.724 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- **Au profit de Madame Aude RIOUX 154.904 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- **Au profit de Monsieur Antoine RIOUX 154.904 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- **Au profit de Monsieur Jean-Louis RIOUX 9.214 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune ;

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Apporteurs déclarent être propriétaire des titres apportés pour les avoir reçu en donation (ou par souscription s'agissant de Monsieur Jean-Louis RIOUX seul).

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

De convention expresse entre les PARTIES, il est précisé que chacun des Apporteurs renonce à tout droit aux dividendes sur les exercices antérieurement clos ainsi que l'exercice en cours, concernant les titres et droit, objet de l'apport.

La propriété par la Société Bénéficiaire résultera d'un virement de compte à compte sur les registres de la Société dont les titres sont apportés, et s'effectuera sur présentation de cet acte sans notification, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits de l'Apporteur pour se faire délivrer si bon lui semble, à ses frais, tous extraits et expéditions concernant les biens apportés.

4.2. En ce qui concerne les Apporteurs

Chacun des Apporteurs déclare :

- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il dispose d'une capacité juridique pleine et entière pour pouvoir réaliser les présents apports,

- que la société dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège ou nantissement de quelque sorte et à quelque titre que ce soit, qui pourraient faire obstacle à l'apport ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire,

- que les titres apportés sont sa propriété à la suite, soit de souscription, soit d'acquisition à titre onéreux ou gratuit.

4.3. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire de l'apport

La société prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la valeur à l'apporteur de ce chef.

Elle supportera et acquittera à compter de la même date tous les impôts, taxes, primes et autres ainsi que toutes charges qui lui incombent ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1. Article 787 B, f du Code général des impôts - engagement de conservation des titres reçus

Comme rappelé dans l'exposé du présent acte, Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Monsieur Antoine RIOUX, apporteurs, ont reçu par voie de donations 66.588 titres « MOULINS RIOUX ». Ces titres font l'objet du présent apport.

Cette donation a été réalisée sous le bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts. Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Monsieur Antoine RIOUX se sont ainsi chacun engagés à conserver pendant un délai de quatre ans à compter de la donation les titres « MOULINS RIOUX » qu'ils ont reçus.

Par application de l'article 787 B du Code général des impôts, en son f, la société A. RIOUX bénéficiaire de l'apport faisant l'objet du présent acte, représentée par Madame Anne-Claire RIOUX, s'engage à conserver les titres « MOULINS RIOUX » apportés qui ont été l'objet des donations précitées, jusqu'au terme des engagements individuels de conservation des mêmes titres souscrits par Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Monsieur Antoine RIOUX, apporteurs en vertu des présentes. L'engagement souscrit par la société A. RIOUX est pris en vue du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Monsieur Antoine RIOUX ont bénéficié à raison de la donation qui leur a été faite.

Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Monsieur Antoine RIOUX s'engagent quant à eux à conserver les titres « A. RIOUX » reçus en rémunération de leur apport jusqu'à la fin de l'engagement individuel qu'ils ont chacun souscrits au jour de la donation des titres « MOULINS RIOUX » dont ils ont bénéficié.

5.2. Impôt sur le Revenu

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'état à paraître.

Pour le cas où que l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

5.3. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809 et s. du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit proportionnel de 0,1 % à hauteur du montant de l'apport à titre onéreux effectué, soit des droits d'élevant à 1.349 euros.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES MUTATIONS DES VALEURS MOBILIERES

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire de la société MOULINS RIOUX du 14 mars 2014 :

- Monsieur Jean-Louis RIOUX et Madame Dominique RIOUX, ont expressément renoncé à leur droit de préemption visé à l'article 12 des statuts de la société « MOULINS RIOUX »,

- Les associés ont, à la majorité, approuvé l'apport objet des présentes, et agréé la société « A. RIOUX » en qualité de nouvel associé de la société « MOULINS RIOUX ».

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire des apports.

Le présent acte a été rédigé par la Société d'Avocats FIDAL, Direction Régionale de CAEN.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile et en leur siège social.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

ARTICLE 10 - TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété à la Société Bénéficiaire des apports, qui sera, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, subrogée dans tous les droits des Apporteurs pour se faire délivrer si bon lui semble, à ses frais, tous extraits et expéditions concernant les biens apportés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Pouvoir est donné à tout porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

Fait à NEUILLY LE VENDIN
Le 14 mars 2014
En sept (7) exemplaires originaux

Madame Anne-Claire RIOUX	**Madame Aude RIOUX**
Monsieur Antoine RIOUX	**Monsieur Jean-Louis RIOUX**
La Société « A. RIOUX » **en formation à la date des présentes** **Représentée par** **Madame Anne Claire RIOUX, associé fondateur agissant au nom et pour le compte de cette dernière**	**Madame Dominique RIOUX**

PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 26 MAI 2014
Sous le N° 2014A 1158
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

SAS A. RIOUX

Société en cours de formation

ACTE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS PAR LES FUTURS ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Anne-Claire, Jacqueline, Marie RIOUX,**
 Demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT (53140), Haudre,
 Née à LA FERTE MACE (61600), le 12 août 1976.
 Divorcée en premières noces de Monsieur Sébastien PETRUS, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LAVAL, le 10 décembre 2010.
 Non remariée depuis.

2. **Monsieur Antoine, Laurent, Marie RIOUX,**
 époux de Madame Mathilde INGRASSIA, demeurant à LARMOR-PLAGE (56260) - 25 rue de Kerderff.
 Né à LA FERTE MACE (61600), le 3 janvier 1980.
 Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître NIGEN, notaire à QUIMPERLE (Finistère), le 27 juin 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY LE VENDIN (53250) en date du 30 juillet 2011.

3. **Mademoiselle Aude, Claire, Séverine, Marie RIOUX,**
 demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 40, Promenade du Verger,
 épouse de Monsieur Kévin BRALLET,
 Née à LA FERTE MACE (61600), le 30 octobre 1984.
 Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître François KERESTEDJAIAN, notaire à MONTREUIL, le 22 janvier 2014, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY LE VENDIN, le 8 mars 2014.

4. **Monsieur Jean-Louis, Amand, Eugène RIOUX,**
 époux de Madame Dominique MAUGER, demeurant à NEUILLY LE VENDIN (53250), 3 rue de Normandie,
 Né à NEUILLY LE VENDIN (53250), le 14 mai 1950.
 Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître Michel GIRARD, notaire à JUVIGNY SOUS ANDAINE, le 10 avril 1973, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT MICHEL DES ANDAINES (Orne), le 14 avril 1973.

Ci-après dénommés ensemble sous les termes génériques singulier et pluriel de « Fondateur » et de « Fondateurs »,

ARS AR

ARTICLE 1 – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L. 225-8 du Code de Commerce sur renvoi de l'Article 227-1 alinéa 3 du même Code ;

Les Fondateurs et futurs associés de la société « A. RIOUX » en cours de formation, SAS qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL et dont le siège social sera sis 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY-LE-VENDIN ;

Désignent en qualité de Commissaire avec mission de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués au profit de la société « A.RIOUX » précitée, **le Cabinet FITECO, représenté par Monsieur Damien DUHERON, sis ZI des Peupliers – Route d'Argentan – BP 58 – 61600 LA FERTE MACE.**

Les opérations porteront sur l'apport au profit de la société A.RIOUX de 66.859 actions de la société MOULINS RIOUX, SAS au capital de 1.984.500 € dont le siège social est sis 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY LE VENDIN, immatriculée sous le numéro 311 491 609, RCS LAVAL actuellement détenues par Mesdames Anne-Claire RIOUX et Aude RIOUX et Messieurs Jean-Louis RIOUX et Antoine RIOUX.

Le Commissaire ainsi désigné pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant au siège social de la société « MOULINS RIOUX ».

ARTICLE 2 – POUVOIRS

Les Fondateurs donnent tous pouvoirs à Madame Anne-Claire RIOUX et à Monsieur Jean-Louis RIOUX aux fins de procéder à l'exécution de toute formalité, signer tout document, utiles ou nécessaires à la parfaite réalisation de l'opération d'apport précitée.

FAIT A NEUILLY LE VENDIN
En quatre (4) exemplaires originaux
Le 24 FEVRIER 2014

Madame Anne-Claire RIOUX	**Madame Aude RIOUX**
Monsieur Antoine RIOUX	**Monsieur Jean-Louis RIOUX**

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 20 MAI 2014
Sous le N° 2014A1658
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

A. RIOUX
Société par actions simplifiée au capital de 923.746 euros
Siège social : 5, rue de Normandie
53250 NEUILLY LE VENDIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ZI des Peupliers – BP 58
61600 LA FERTE MACE

Tél : 02 33 30 78 78
Fax : 02 33 30 89 81
E-mail : lafertemace@fiteco.com

FITECO
Expertise comptable - Conseil

A. RIOUX
Société par actions simplifiée au capital de 923.746 euros
Siège social : 5, rue de Normandie
53250 NEUILLY LE VENDIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société A. RIOUX SAS en date du 24 février 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Mesdames Anne-Claire et Aude RIOUX et Messieurs Jean-Louis et Antoine RIOUX dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet définitif de contrat d'apport en nature préalablement transmis par les futurs associés fondateurs de la société A. RIOUX. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

FITECO
Expertise comptable - Conseil
Audit - Commissariat aux comptes

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Mesdames Anne-Claire et Aude RIOUX et Messieurs Jean-Louis et Antoine RIOUX, lors de la constitution de la société A.RIOUX SAS, vise à constituer une société holding dans le cadre de la transmission familiale de la société MOULINS RIOUX.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société A. RIOUX SAS va être constituée par l'apport des titres de la société MOULINS RIOUX actuellement détenus par :

- Madame Anne-Claire RIOUX, demeurant à Haudre - SAINT-CALAIS-DU-DESERT (53140),
- Madame Aude RIOUX, demeurant : 40, promenade du Verger – ISSY LES MOULINEAUX (92130),
- Monsieur Jean-Louis RIOUX, demeurant 3, rue de Normandie – NEUILLY LE VENDIN (53250),
- Monsieur Antoine RIOUX, demeurant 25, rue de Kerderff – LARMOR-PLAGE (56260).

1.2.2. Société bénéficiaire A.RIOUX SAS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A. RIOUX SAS soit une société par actions simplifiée au capital de 923.746 € ayant son siège social 5, rue de Normandie – NEUILLY LE VENDIN (53250).

1.2.3. Société MOULINS RIOUX SAS dont les titres sont apportés

La société MOULINS RIOUX est une société par actions simplifiée au capital social de 1.984.500 €, dont le siège social est sis 5, rue de Normandie – NEUILLY LE VENDIN (53250).

Son capital, composé de 132.300 actions, est détenu par :

	Nb actions	% détention
Monsieur Jean-Louis RIOUX	42 524	32.1%
Madame Dominique RIOUX (MAUGER)	1	0.0%
Madame Anne-Claire RIOUX	57 476	43.4%
Madame Séverine RIOUX	4 556	3.4%
Monsieur Antoine RIOUX	4 556	3.4%
Madame Aude RIOUX	4 556	3.4%
Madame Chantal GRAULLE	18 631	14.1%
TOTAL	**132 300**	100.0%

La société MOULINS RIOUX a pour activité l'exploitation et la prise à bail de toutes minoteries et fabriques d'aliments du bétail.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A.RIOUX SAS.
Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples et mixtes tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, sur la base d'une valeur réelle par action de la société A. RIOUX SAS fixée à 1 € et d'une valeur nominale de 1 €, il sera attribué aux apporteurs les actions suivantes :

- Madame Anne-Claire RIOUX : 604.724 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune,
- Madame Aude RIOUX : 154.904 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune,
- Monsieur Jean-Louis RIOUX : 9.214 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune,
- Monsieur Antoine RIOUX : 154.904 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société MOULINS RIOUX SAS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A. RIOUX SAS, ont été évalués à leur valeur réelle brute estimée à 34 € par action, soit une valeur de société de 4.498.200 € pour l'intégralité des actions. Ainsi :

- **Madame Anne-Claire RIOUX** apporte à la société A. RIOUX SAS la pleine propriété de 57.476 actions de la société MOULINS RIOUX d'une valeur unitaire de 34 € et totale de 1.954.184 € avec stipulation de soulte au profit de Mesdames Aude RIOUX (à hauteur de 449.820 €), Séverine RIOUX (à hauteur de 449.820 €) et de Monsieur Antoine RIOUX (à hauteur de 449.820 €), soit un montant total de 1.349.460 €. Le paiement de ladite soulte est mis à la charge de la société A. RIOUX SAS qui s'engage expressément à régler son montant. Ainsi, l'apport des 57.476 actions détenues par Madame Anne-Claire RIOUX d'une valeur totale brute de 1.954.184 € est réalisé à concurrence de sa valeur nette **d'un montant de 604.724 €** (1.954.184 € - 1.349.460 €),
- **Madame Aude RIOUX** apporte à la société A. RIOUX SAS la pleine propriété de 4.556 actions de la société MOULINS RIOUX d'une valeur unitaire de 34 € et totale de **154.904 €**,
- **Monsieur Jean-Louis RIOUX** apporte à la société A. RIOUX SAS la pleine propriété de 271 actions de la société MOULINS RIOUX d'une valeur unitaire de 34 € et totale de **9.214 €**,
- **Monsieur Antoine RIOUX** apporte à la société A. RIOUX SAS la pleine propriété de 4.556 actions de la société MOULINS RIOUX d'une valeur unitaire de 34 € et totale de **154.904 €**.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports devant être effectués par Mesdames Anne-Claire et Aude RIOUX et Messieurs Jean-Louis et Antoine RIOUX. Nous avons notamment :

- rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- prise connaissance de l'activité de société MOULINS RIOUX SAS au regard des comptes annuels clos le 31 octobre 2013 ;
- obtenir et revoir la cohérence des données prévisionnelles des sociétés A. RIOUX SAS et MOULINS RIOUX SAS ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des transactions comparables intervenues au cours des deux dernières années.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 28 février 2014 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2016/2017.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par quatre personnes physiques. Aux termes du projet du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions MOULINS RIOUX SAS en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurées de la pleine propriété par Mesdames Anne-Claire et Aude RIOUX et Messieurs Jean-Louis et Antoine RIOUX des actions de la société MOULINS RIOUX, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50,5 % du capital de de la société MOULINS RIOUX SAS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base des dons manuels réalisés par Monsieur Jean-Louis RIOUX en 2010 et 2012 au profit de ses enfants. Les parties considèrent qu'aucun évènement ne justifie, ni à la hausse ni à la baisse, une évolution de de la valeur.
La valeur retenue lors de ces opérations s'élève donc à 34 € par action avant déduction de la soulte.

2.4.3. Valorisation de la société MOULINS RIOUX SAS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre des méthodes d'évaluation alternatives :

- ***Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :***
 Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, nous avons retenu un taux d'actualisation de 9,66% (intégrant une prime d'illiquidité de 2,5%) et d'une croissance à l'infini de l'activité de 2%. La valeur terminale constitue une part significative de la valeur.
- **Evaluation par comparaison avec des transactions comparables :**
 A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société MOULINS RIOUX SAS par application à l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur des transactions portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables à celle de MOULINS RIOUX SAS.

2.4.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et celui du taux de marge se maintiennent sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 923.746 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à LA FERTE MACE, le 1er mars 2014

Pour FITECO,

Damien DUHERON
Commissaire aux Comptes